

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 17/4/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON APRIL 17, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 17/4/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 17 AVRIL 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

1. **HER MAJESTY THE QUEEN v. ALLEN MICHAEL CARLOS** (Y.T.) (Criminal) (As of Right) (28748)  
**2002 SCC 35 / 2002 CSC 35**

**ACQUITTAL SET ASIDE, CONVICTION ENTERED ON ALL 3 COUNTS AND MATTER REMITTED TO TRIAL JUDGE FOR SENTENCING /  
ACQUITTEMENT ANNULÉ, DÉCLARATION DE CULPABILITÉ INSCRITE À L'ÉGARD DES 3 CHEFS D'ACCUSATION ET AFFAIRE RENVOYÉE AU JUGE DU PROCÈS POUR DÉTERMINATION DE LA PEINE**

2. **V.C.A.S. v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Man.) (Criminal) (As of Right) (28671)  
**2002 SCC 36 / 2002 CSC 36**

**DISMISSED, LABEL J. DISSENTING / REJETÉ, LE JUGE LABEL EST DISSIDENT**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **28748 HER MAJESTY THE QUEEN v. ALLEN MICHAEL CARLOS**

**Criminal law - Statutes - Interpretation - Firearms - Meaning of "storage" - Whether the Court of Appeal erred in finding that the firearm in question had not been "stored" within the meaning of s. 86 of the *Criminal Code*, and in failing to enter verdicts of guilty against the Respondent with respect to all three of the offences with which he had been charged.**

The Respondent, Allen Carlos, was charged with offences relating to three handguns that were found in his home by police. The police arrived at the premises at approximately 10:19 am on February 15, 2000 with a search warrant. The search was made in connection with an application for a prohibition order. One of the handguns was found hidden behind a stereo. It was loaded with no trigger lock and had been wrapped in a rag and put into a plastic bag. The other two handguns were found in a locked safe in the basement. They were loaded with no trigger lock.

At trial, the Respondent testified that before the RCMP called at 8:40 am that morning, he had taken the three guns out of the safe to clean, to inspect and to admire them. At some point, he loaded all three guns. He later took one gun upstairs to check the documentation. The police arrival caught him unawares and he did not have the time to unload the guns or do anything other than place the two guns located downstairs in the safe and then place the one on the upper floor behind a stereo cabinet.

The Territorial Court judge acquitted the Respondent on the grounds that the *actus reus* of the offence had not been proved by the Crown. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Ryan J.A., dissenting, on the basis that the facts found by the trial judge amounted to storage within the meaning of s. 86 of the *Criminal Code* would have allowed the appeal, set aside the acquittal and entered convictions.

Origin of the case:	Yukon Territory
File No.:	28748
Judgment of the Court of Appeal:	July 5, 2001
Counsel:	Graham Garton Q.C. for the Appellant Richard A. Fritze for the Respondent

---

**28748 SA MAJESTÉ LA REINE c. ALLEN MICHAEL CARLOS**

**Droit criminel - Lois - Interprétation - Armes à feu - Signification du terme « entreposage » - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'arme à feu en question n'avait pas été « entreposée » au sens de l'art. 86 du *Code criminel*, et en omettant d'inscrire des verdicts de culpabilité contre l'intimé relativement aux trois infractions dont il est accusé?**

L'intimé, Allen Carlos, a été accusé d'infractions liées à trois armes de poing qu'a trouvé la police chez lui. Munie d'un mandat de perquisition, la police est arrivée sur les lieux le 15 février 2000 vers 10 h 19. La perquisition a été effectuée dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance d'interdiction. On a trouvé une des armes de poing cachée derrière une chaîne stéréophonique. Elle était chargée, sans verrou de détente, et avait été enveloppée dans un chiffon et glissée dans un sac de plastique. On a trouvé les deux autres armes de poing dans un coffre-fort au sous-sol. Elles étaient chargées, sans verrou de détente.

Au procès, l'intimé a témoigné qu'avant l'appel de la GRC à 8 h 40 ce matin-là, il avait sorti les trois armes du coffre-fort pour les nettoyer, les inspecter et les admirer. À un moment donné, il a chargé les trois armes et en a amené une à l'étage pour vérifier la documentation. L'arrivée de la police l'a pris au dépourvu et il n'a pas eu le temps de décharger les armes ni de faire quoi que ce soit d'autre que de mettre les deux armes qui se trouvaient en bas dans le coffre-fort et de placer celle qu'il avait amenée à l'étage derrière un meuble pour chaîne stéré.

Le juge de la Cour territoriale a acquitté l'intimé au motif que le ministère public n'avait pas prouvé l'*actus reus* de l'infraction. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Ryan, en dissidence, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler l'acquiescement et d'inscrire des déclarations de culpabilité, parce que sur le vu des faits constatés par le juge du procès du procès, il y avait un entreposage au sens de l'art. 86 du *Code criminel*.

Origine :	Territoire du Yukon
N° du greffe :	28748
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 juillet 2001
Avocats :	Graham Garton c.r. pour l'appelante Richard A. Fritze pour l'intimé

---

**28671 V.C.A.S. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Appellate review - Assault and sexual assault - Child complainant - Whether verdict on sexual assault unreasonable - Whether the trial judge reviewed the evidence in a manner to avoid the unjust conviction on a suspicious allegation of sexual abuse - Whether the majority of the Court of Appeal granted an undue degree of deference to the findings of the trial judge and failed to exercise their powers of review.**

The complainant was born in July 1990. He lived with his parents until 1994, when his parents separated and later divorced. The separation was acrimonious, with custody and access to the complainant and his younger brother contentious issues. Custody was eventually awarded to the mother, and the Appellant was given access rights. Except for the period between September 1997 and March 1998, when the father's access privileges were suspended, the boys spent every other week-end (more or less) with their father.

In March 1999, after the boys had spent a week-end with their father, the mother noticed a red mark around the complainant's eye. The area under the eye appeared bruised and the top of the eye swollen. The mother contacted a school counsellor, who later advised her to take the child to his pediatrician and to phone Child and Family Services. The pediatrician, who testified at the trial, found there to be slight swelling. The skin had not been broken and no treatment was necessary. The complainant was taken by his mother to Child and Family Services, where he was interviewed by a social worker. The interview led to the case being referred to the police. The complainant was interviewed by the police at the end of April 1999. The video of the interview was adopted by the complainant at the Appellant's trial and admitted as evidence.

In his statement, the complainant spoke of being reprimanded for using the wrong toothpaste where his father hit/pinched him over his left eye. He also stated that his father hit him on the bum and pulled his hair. The times and the circumstances of these incidents were not specified. The boy said that his father touched him "sexually". He explained that his father touched his penis and that the touching occurred at almost every visit. The Appellant testified and denied hitting or pinching the complainant's eye or ever touching the complainant's penis.

The trial judge found there to have been a common assault of the hit/pinch on the face under the eye. He also found that the father did touch and pinch the boy's penis and found such touching to be a sexual assault. The Appellant was convicted of repeated common assaults over a period of three years and of sexual assault. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal against multiple common assaults, but substituted a conviction for a single assault. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal against the conviction of sexual assault. Twaddle J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the verdict was unreasonable.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	28671
Judgment of the Court of Appeal:	May 31, 2001
Counsel:	Mark Wasyliw for the Appellant Gregg Lawlor for the Respondent

---

**28671 V.C.A.S. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Révision en appel - Voies de fait et agression sexuelle - Plaignant mineur - Le verdict était-il déraisonnable? - Le juge du procès a-t-il analysé la preuve de manière à éviter de prononcer une déclaration de culpabilité injuste relativement à une allégation douteuse d'agression sexuelle? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils fait preuve d'une retenue indue à l'égard des conclusions du juge du procès et ont-ils fait défaut d'exercer leur pouvoir de révision?**

Le plaignant est né en juillet 1990. Il a vécu avec ses parents jusqu'en 1994, année où ses parents se sont séparés, divorçant par la suite. La séparation a été acrimonieuse, la garde et l'accès concernant le plaignant et son frère cadet étant

des questions litigieuses. En fin de compte, la garde a été confiée à la mère, et l'appelant a obtenu des droits d'accès. À l'exception de la période comprise entre septembre 1997 et mars 1998, où les droits d'accès du père ont été suspendus, les garçons passaient environ une fin de semaine sur deux avec leur père.

En mars 1999, après que les garçons eurent passé une fin de semaine avec leur père, la mère a remarqué que le plaignant avait une marque rouge autour de l'oeil. Il paraissait y avoir une ecchymose sous l'oeil et une enflure au-dessus. La mère a communiqué avec un conseiller scolaire, qui lui a par la suite conseillé d'amener son enfant chez son pédiatre et d'appeler Services à l'enfant et à la famille. Le pédiatre, qui a témoigné au procès, a constaté qu'il y avait une légère enflure. La peau n'était pas déchirée et aucun traitement ne s'est avéré nécessaire. La mère a amené le plaignant à Services à l'enfant et à la famille, où il a été interrogé par une travailleuse sociale. Par suite de l'entrevue, le cas a été signalé à la police, qui a interrogé le plaignant à la fin d'avril 1999. Au procès de l'appelant, l'enregistrement vidéo de l'entrevue a été adopté par le plaignant et admis en preuve.

Dans sa déclaration, le plaignant a dit que son père l'avait réprimandé pour avoir utilisé le mauvais dentifrice et qu'il l'avait pincé au-dessus de l'oeil gauche. Il a également affirmé que son père lui avait administré une fessée et tiré les cheveux. Il n'a pas précisé à quels moments et dans quelles circonstances ces incidents avaient eu lieu. Le garçon a dit que son père l'avait touché « sexuellement ». Il a expliqué que son père lui avait touché le pénis et que cela se produisait à presque chaque visite. L'appelant a témoigné et a nié avoir frappé ou pincé le plaignant à l'oeil et a nié avoir déjà touché le pénis de ce dernier.

Le juge du procès a conclu que le père s'était livré à des voies de fait simples en frappant/pinçant le garçon sous l'oeil. Il a également conclu que le père avait touché et pincé le pénis du garçon, et il a conclu que cet attouchement constituait une agression sexuelle. L'appelant a été déclaré coupable de voies de fait simples répétées, au cours d'une période de trois ans, et d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre le verdict de culpabilité relativement aux voies de fait simples multiples, mais elle a remplacé ce verdict par un verdict relatif à une seule agression. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité relative à l'agression sexuelle. Le juge Twaddle, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel au motif que le verdict était déraisonnable.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	28671
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 31 mai 2001
Avocats :	M <sup>e</sup> Mark Wasyliv pour l'appelant M <sup>e</sup> Gregg Lawlor pour l'intimée

---